



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la culture SeCu
Amt für Kultur KA

Rue Frédéric-Chaillet 11, CH-1700 Fribourg

T +41 26 305 12 81
fribourg-culture@fr.ch, www.fr.ch/secu

Révision totale de la loi sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE)

—

Formulaire de consultation de l'avant-projet de loi sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE)

Ce formulaire est une alternative au sondage en ligne disponible [ici](#). Le présent formulaire concerne tant l'avant-projet de loi que le rapport explicatif qui l'accompagne. **Nous vous remercions dans la mesure du possible de privilégier le formulaire en ligne pour nous transmettre vos retours.** Dans le cas de l'utilisation du présent document, celui-ci doit être transmis **uniquement par voie électronique** par mail à loi-culture@fr.ch d'ici le 19 janvier 2025. Des annexes autres que le formulaire peuvent toutefois être jointes dans le même courriel. Le Service de la culture (SeCu) se tient à votre disposition pour tout renseignement (loi-culture@fr.ch; +41 26 305 12 81).

Votre profil

- Je réponds en mon propre nom
 Je réponds au nom d'une association / d'une structure

Nom de la structure (si nécessaire)	Option Gruyère, Association intercommunale pour la culture, l'enfance et la jeunesse en Gruyère
Prénom	Jean
Nom	Godel
Adresse mail	jean.godel@optiongruyere.ch

- Je souhaite m'inscrire à la newsletter du Service de la culture (5 fois par an).

Commentaire global sur l'avant-projet de loi et le rapport explicatif

Entrez ci-contre un commentaire sur l'avant-projet de loi dans sa globalité et/ou sur le rapport explicatif (facultatif)

Option Gruyère salue la volonté de l'Etat de réviser ensemble deux lois (LAC et LICE) complémentaires et orientées vers les mêmes buts : le déploiement en terres fribourgeoises d'un environnement (le SeCu parle d'« écosystème ») culturel complet, varié et efficace en ce qu'il vise à s'adresser et toucher toute la population (et toutes les populations).

Si la révision de la LAC (désormais LEAC) s'est faite de manière participative, montrant par-là que la culture est l'affaire de tout un « secteur économique » fribourgeois (car c'en est un !), la révision de la LICE s'est faite en interne des services de l'Etat et des ICE concernées. Nous estimons pourtant que, si les ICE s'adressent déjà à la population (et pourraient le faire encore davantage avec la

nouvelle loi), elles doivent le faire en pleine conscience des attentes et besoins des publics cibles. A ce titre, des échanges lors d'ateliers participatifs (comme pour la LEAC) auraient été profitables. D'autant plus que les enjeux financiers sont largement plus importants avec les ICE (quelque 50 millions annuellement) que pour la LEAC (4,3 millions pour l'encouragement à la culture en 2024). Nous sommes certes rassurés par la volonté de renforcer le rôle d'intervenants culturels des ICE dans le quotidien des Fribourgeois.es (Art.5 – Missions communes : contribution des ICE à la production culturelle, à la participation culturelle et à la sauvegarde du patrimoine culturel). Pour autant, il faut préciser dans la loi et son règlement d'exécution les modalités de collaboration avec les acteurs culturels fribourgeois externes aux ICE.

Plus généralement, il manque l'affirmation d'un ancrage constitutionnel à ces tâches de l'Etat couvertes par la LICE. Car le soutien à la culture n'est pas qu'une tâche annexe à laquelle le Conseil d'Etat se plie dans la limite de ses moyens financiers, comme il se plaît à le rappeler à l'Art. 5 Al. 5 de la LEAC. Non, c'est l'une de ses tâches constitutionnelles que le peuple lui a assignée. Nous suggérons donc d'ajouter au préambule : « Vu les articles 73, 79, 130, 137 et 138 de la Constitution du canton de Fribourg ». Au passage, cela pourrait aussi être repris en préambule de la LEAC...

Il manque aussi l'affirmation claire d'une volonté de l'Etat de jouer pleinement son rôle dans la conservation, l'entretien, l'étude, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel immatériel, conformément à la définition des musées de l'ICOM auquel le Rapport explicatif fait référence. Pourtant, aucune mention du patrimoine culturel immatériel dans l'avant-projet ! Or les ICE doivent être les actrices pleines et assumées de cette préservation, en collaboration avec le réseau culturel fribourgeois dans les régions (et futures régions culturelles au sens de la LEAC), en premier lieu avec le Musée gruérien. Le Rapport explicatif ne dit pas autre chose quand il affirme, au point 1.1, que les institutions culturelles de l'Etat « remplissent aussi un rôle central dans la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel cantonal » [...] et « contribuent [...] au développement de l'écosystème culturel fribourgeois ainsi qu'au rayonnement culturel et touristique du canton ». S'il est bien un patrimoine culturel qui joue pleinement son rôle dans ce paysage-là, c'est bien le patrimoine culturel immatériel (que l'on pense à la seule Saison d'alpage !). Il faut donc une mention claire de l'engagement de l'Etat en la matière. Le Message culture de la Confédération 2025-2028 rappelle à ce propos les objectifs du Dialogue

culturel national dans sa « Stratégie nationale pour le patrimoine culturel ». Des travaux qui ont abouti à l'élaboration d'un « Concept pour la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel de la Suisse » : Parmi les recommandations figurent notamment : intégrer les différents secteurs du patrimoine culturel au sein d'une politique commune de conservation et de sauvegarde ; [...] renforcer et optimiser les instruments de la concertation et de la coordination en matière de patrimoine culturel.

Nous déplorons aussi l'absence d'une définition claire de la notion de « patrimoine » et pensons qu'elle doit figurer dans la loi. Car en l'état, il est fait indistinctement référence aux notions de « patrimoine culturel », « patrimoine culturel fribourgeois », « patrimoine cantonal », « patrimoine fribourgeois », « patrimoine culturel documentaire cantonal » et « patrimoine artistique, historique et archéologique » sans autre explication de contenu.

Enfin, sachant que la rédaction de l'avant-projet de LICE n'a pas suivi le même processus participatif que celui de la LEAC et en l'absence de règlement d'exécution, il nous est difficile de nous prononcer en faveur ou non de chaque article, raison pour laquelle nous y avons renoncé.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 1 dans sa globalité. NB : merci d'insérer vos remarques tant pour l'avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

Ce chapitre est purement descriptif. Il ne contient aucune mention du « but » de la LICE. Se contenter de décortiquer son « objet » nous laisse sur notre faim. Bien définir son but permettrait de donner une direction claire à ce dispositif législatif en même temps que cela montrerait clairement l'ambition de l'Etat pour ses institutions culturelles.

Article 1 – Objet

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

En conséquence de notre commentaire général sur le chapitre 1 (ci-dessus), nous proposons l'ajout d'un alinéa : « La présente loi vise à définir, soutenir et développer l'action et le fonctionnement des ICE. Son but est la sauvegarde, la conservation, l'étude, l'accessibilité et la mise en valeur du patrimoine culturel fribourgeois, notamment mobilier, documentaire et immatériel. » Il faut même se demander, sachant la richesse du canton en matière de patrimoine culturel immatériel, s'il ne conviendrait pas de consacrer un article entier au sort du patrimoine culturel immatériel. Car en l'état, l'Art. 4 Al. 1 Let. c de la LEAC ne suffit pas à en garantir une prise en compte adéquate par l'Etat (article consacré aux simples définitions et qui ne dit rien des moyens prévus pour préserver et valoriser ce patrimoine culturel immatériel, comme nous nous en étions inquiétés dans notre prise de position sur la LEAC)..

Article 2 – Désignation

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

Article 3 – Statut

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

Article 4 – Autres institutions culturelles

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Al. 1 : Les raisons pour lesquelles le Château de Gruyères émerge des « autres institutions culturelles » de l'Etat ne sont pas explicitées. Quel est son statut réel ? Est-il soumis à la LICE ? Qu'est-ce qui justifie ce classement à part ? Son statut de fondation de droit public l'empêche-t-il de constituer une institution culturelle de l'Etat à part entière ? Est-il le seul dans cette situation : les explications manquent.

Al.2 : idem : ces autres institutions culturelles que l'Etat peut créer (selon le statut d'établissement d'Etat, de fondation ou de tout autre statut approprié) seront-elles aussi soumises à la LICE ? Ne conviendrait-il pas mieux de toutes les ranger sous « institutions culturelles de l'Etat » ?

Al. 3 : qu'est-ce qui définit l'« intérêt cantonal » d'une institution culturelle fondée par des tiers ? Il manque là une définition. Nous saluons par ailleurs l'ouverture de l'Etat à son engagement en faveur d'institutions créées par des tiers, privés ou publics, dont des régions culturelles. Nous suggérons toutefois d'affirmer plus clairement l'engagement du Conseil d'Etat et de ne pas exclure entre elles ses possibles interventions en modifiant cet alinéa comme suit : « Il décide aussi la participation de l'Etat à la création, au financement et/ou à la gestion d'institutions culturelles d'intérêt cantonal fondées par des tiers [...] ».

Article 5 – Missions communes – Généralités

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Nous saluons l'élargissement des missions spécifiques des institutions culturelles de l'Etat à des missions communes, pour ainsi dire d'intérêt général. C'est en effet prendre en compte l'évolution des pratiques des ICE depuis trente ans. Cela dit, l'Al. 1 Let. a) est l'occasion de rappeler l'engagement de l'Etat en faveur du patrimoine culturel immatériel. Cet alinéa devrait donc être complété comme suit : « Elles contribuent à la production culturelle, à l'accès et à la participation culturelle [...] et à la sauvegarde du patrimoine culturel, y compris immatériel. »

L'Al. 2 manque de clarté par rapport à la portée de l'engagement des institutions en matière de garantie de durabilité sociale de leurs pratique : cette garantie doit s'appliquer tant à elles-mêmes qu'aux acteurs engagés par elles. Nous suggérons donc la modification suivante : « Dans l'accomplissement de leurs missions, elles veillent au respect de conditions de rémunération et de prévoyance sociale appropriées (au sens de l'art. 6 al. 2 let. e de la LEAC) y compris lorsqu'elles engagent des acteurs culturels ou collaborent avec d'autres institutions culturelles ».

Article 6 – Missions communes – Collaboration

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Idem qu'à l'Article 5, avec la modification suivante de l'Al. 1 Let. a) : « Avec les autres unités administratives concernées de l'Etat, elles coordonnent la sauvegarde du patrimoine culturel fribourgeois, y compris immatériel. » Le « groupe patrimoine » dont parle le rapport explicatif devrait voir ses prérogatives clairement précisées, ce de manière concertée, lors de la rédaction du Règlement d'exécution. A notre sens, il devrait aussi compter en son sein un.e ou plusieurs représentant.e.s des milieux actifs dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

A la Let b), il convient de préciser le rôle de ces institutions cantonales dans les futures régions culturelles (au sens de la LEAC). En particulier leur rôle structurant dans certains domaines, à l'échelon de tout le canton. Nous pensons là au rôle de la BCU dans la constitution d'un véritable réseau cantonal de bibliothèques, sur le modèle de la Médiathèque Valais. Un réseau, qui intégrerait les structures régionales (comme la Bibliothèque de la ville de Bulle) et plus locales (bibliothèques de villages et scolaires) selon des modalités adaptées. Un réseau qui coordonnerait leurs actions et missions respectives. Enfin un réseau qui mettrait en place une dynamique vertueuse en termes de formation professionnelle et continue.

Nous saluons à nouveau la volonté de créer un réseau cohérent et efficace de collaboration entre les institutions cantonales, régionales et locales, au service de la sauvegarde du patrimoine culturel et de sa mise en valeur. C'est s'assurer d'un plus grand rayonnement encore du canton de Fribourg.

Cela dit, nous insistons sur la nécessité que ces collaborations se fassent en bonne intelligence, dans le respect de chaque échelon et avec des moyens financiers adaptés et adéquats, à chaque échelon !

Chapitre 2 – Organisation

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 2 dans sa globalité. NB : merci d'insérer vos remarques tant pour l'avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

Nous notons dans l'ensemble de ce chapitre une « verticalité » (excessivement ?) marquée dans le fonctionnement des ICE. Une verticalité dominée par le Conseil d'Etat et la Direction concernée. Nous plaillons dès lors pour que le dispositif laisse l'autonomie nécessaire aux ICE pour une exécution dynamique et efficace de leurs tâches, notamment dans leur adaptation aux nouvelles pratiques muséales et patrimoniales.

Article 7 – Attributions du Conseil d'Etat

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

La différence n'est pas claire entre les attributions du Conseil d'Etat et de la Direction (Art. 8).

Article 8 – Attributions de la Direction

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

Article 9 – Attributions du Service

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

Article 10 – Organes des institutions

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

Article 11 – Direction

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 - Défavorable
 - Sans avis
-

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

Article 12 – Commission – Composition

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Nous saluons le fait que la composition des commissions rattachées à chaque institution devra être représentative des milieux concernés, avec des compétences métiers notamment, et respecter l'équilibre entre les milieux concernés, les régions linguistiques et les autorités touchées. Pour ces dernières, le rapport explicatif évoque les « communes » : nous prônons l'évocation claire, au moins dans le Règlement d'exécution, des villes-centres et des régions culturelles telles qu'instaurées par la LEAC.

Cela dit, ces engagements n'apparaissent que dans le rapport explicatif. Or il conviendrait de les fixer dans la loi elle-même en précisant l'Al. 1 : « Le Conseil d'Etat s'assure d'une représentation équilibrée, au sein des commissions, des régions linguistiques du canton, des compétences métier et des milieux directement intéressés. »

Article 13 – Commission – Rôle

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Il semble qu'il y ait une faute de frappe : « milieu association », probablement en lieu et place de « milieu associatif ».

Article 14 – Commission – Attributions

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Nous saluons le renforcement du rôle stratégique des commissions rattachées aux ICE, en contrepartie de la perte de leur rôle de contrôle opérationnel, qui se comprend (prise en compte de l'autonomie renforcée des ICE). Le rapport explicatif définit ce rôle stratégique comme un rôle de soutien renforcé du développement des ICE, notamment en lien avec leur organisation, leurs ressources ou leurs activités. Il s'agira de prévoir des garanties quant à la liberté de manœuvre des commissions dans ces prérogatives. De même, l'alinéa 2 appelle plus de précision : « Le Conseil d'Etat édicte des dispositions [...] ». Sur proposition de qui et sur quelles bases ?

Article 15 – Personnel

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
 Défavorable
 Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

Article 16 – Taxes

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

Article 17 – Collections patrimoniales

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Avec d'autres, nous rappelons le caractère inaliénable des collections patrimoniales et le refus de toute vente d'une partie d'entre elles dans le but d'assainir l'exploitation ou les finances de l'ICE concernée. Ceci en conformité avec la récente prise de position de l'Association des musées suisses (AMS) et de l'ICOM Suisse (Conseil international des musées) : « Le Code de déontologie de l'ICOM, que l'ensemble des professionnel-le-s des musées s'engagent à respecter, n'envisage la vente d'objets de la collection d'un musée qu'à titre exceptionnel. Toute cession réalisée afin de financer ou d'assainir l'exploitation va à l'encontre du Code de déontologie et porte préjudice à l'ensemble du paysage muséal suisse. » En effet, c'est en premier à l'Etat d'assumer ses responsabilités.

Article 18 – Fonds

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

Chapitre 3 – Missions et fonctionnement des institutions

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 3 dans sa globalité. NB : merci d'insérer vos remarques tant pour l'avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

Au point 4 du Rapport explicatif, il est dit qu'une fois la loi adoptée, les règlements des ICE seront « adaptés » : il serait important de préciser les modalités de ces adaptations (par qui et sur quelles bases ?) afin de garantir une pleine adhésion des ICE concernées (processus participatif).

3.1 Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU)

Article 19 – Missions

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Al. 2 Let. c) : nous saluons cette volonté de faire participer la BCU au réseau cantonal des bibliothèques publiques et scolaires dans les régions culturelles (ajout proposé : « et dans les villes-centres »). L'Etat pourrait là encore s'inspirer de la Médiathèque Valais, qui va jusqu'à financer une part des salaires des personnels formés et des achats. Cela illustre bien le rôle d'incitatrices que doivent revêtir les ICE dans le canton afin d'y propager les bonnes pratiques. Et donc la nécessité de les doter du budget adéquat.

Article 20 – Relations avec l'Université - Modalités d'organisation

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

3.2 Conservatoire, école fribourgeoise de musique, de danse et d'art dramatique (COF)

Article 21 – Missions

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

Article 22 – Décentralisation

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

Article 23 – Organisation

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)
[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

Article 24 – Modalités d'admission, de promotion et de certification

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)
[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

Article 25 – Financement

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)
Al. 3 : nous insistons sur la nécessité de répondre pleinement aux besoins avérés.

Article 26 – Personnel enseignant - Statut

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)
[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

Article 27 – Personnel enseignant - Portée de l'engagement

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)
[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

Article 28 – Personnel enseignant - Démission

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)
[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

Article 29 – Missions

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Nous prenons acte, en le déplorant, de l'abandon du projet d'un musée cantonal d'archéologie, ce malgré la richesse et la valeur des collections fribourgeoises en la matière. En contrepartie, l'archéologie est rattachée au Musée d'art et d'histoire de Fribourg. Dont acte. Il convient dès lors d'assurer à ce dernier les moyens adéquats à la conservation, l'accessibilité, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine archéologique de premier plan. Dès lors c'est avec le plus grand étonnement que nous lisons, au point 5 – Incidences financières du Rapport explicatif, que l'abandon d'un musée d'archéologie « permettra de facto de ne pas engager de nouveaux coûts d'investissements ou de fonctionnement pour une telle ICE » : si, il faudra bel et bien donner au MAHF élargi les moyens de s'adapter à sa nouvelle mission et de développer l'archéologie en son sein, tout en assurant par ailleurs au Musée romain de Vallon les moyens pleins et entiers de son développement.

Let. h) et i) : dans les deux cas, ces missions sont hautement louables, car elles envisagent une collaboration au sein de tout le canton, avec le concours des villes-centres et des régions culturelles. Mais pour les remplir, outre une stratégie culturelle à déployer en collaboration avec lesdites institutions locales et régionales, les ICE doivent impérativement bénéficier de moyens propres additionnels.

3.4 Musée d'histoire naturelle (MHNF)

Article 30 – Missions

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

Cliquez ici pour taper du texte (facultatif).

Chapitre 4 – Dispositions finales

Entrez ci-contre un commentaire sur le chapitre 4 dans sa globalité.
NB : merci d'insérer vos remarques tant pour l'avant-projet de loi que pour le rapport explicatif. (facultatif)

[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

Article 31 – Voies de droit

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

Article 32 – Plainte

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

Article 33 – Exécution et entrée en vigueur

Quelle est votre position sur l'article ?

- Favorable
- Défavorable
- Sans avis

Entrez ci-dessous un commentaire sur l'article (facultatif)

[Cliquez ici pour taper du texte \(facultatif\).](#)

Autres remarques

Souhaitez-vous ajouter un dernier commentaire ? (facultatif)

Vu l'imbrication nette et affirmée des avant-projets de LEAC et de LICE, il est fondamental de prévoir la rédaction du Règlement d'exécution de la LICE selon les mêmes modalités participatives que pour celui de la LEAC, ainsi que cela a été prévu dans ce dernier cas. L'Etat aurait en effet tout intérêt à convier, en plus des ICE elles-mêmes, les acteurs culturels clés (faïtières, futures régions culturelles et villes-centres, délégués culturels, etc.) afin de mettre en place ensemble un dispositif global cohérent qui permette une entière application de ces deux lois, pleinement efficiente et au service de la population fribourgeoise.

Par ailleurs, au vu des missions nouvelles des institutions culturelles de l'Etat qui, comme affirmé dans le rapport explicatif, ont « considérablement évolué en trente ans, en étroite interaction avec l'écosystème culturel fribourgeois », il s'agira de leur assurer des moyens financiers adaptés en conséquence. Notre souci est le même que pour la LEAC : que ces missions communes élargies ne disposent pas des moyens supplémentaires nécessaires. Que l'on songe à leur rôle dans la production culturelle, l'accès et la participation culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel (Art. 5), y compris immatériel. Ou encore à leur nouveau rôle structurant, notamment comme têtes des réseaux à mettre en place à l'échelon de tout le canton. A ce titre, ce que nous lisons au point 5 du Rapport explicatif laisse songeur : « L'élargissement de l'art. 4 al.3 [...] aux régions culturelles n'a pas d'impact financier ». Si, il en aura, indubitablement, car il est illusoire de penser que les régions culturelles financeront seules les développements prévus en collaboration avec les ICE. Cela vaut pour cet article comme pour les autres touchant au financement du système. Il est à ce propos éclairant de constater que pour ce même article 4, à son alinéa 2, le rapport explicatif s'appuie sur « la volonté du Conseil d'Etat de maintenir une politique culturelle dynamique, qui tienne compte des situations nouvelles ». Une volonté sans les moyens de sa concrétisation est condamnée à rester lettre morte.

L'Etat doit donc s'engager fermement et avec conviction à s'assurer les moyens de ses ambitions. A ce titre, il serait fondamental que soit rédigé un article supplémentaire (y compris dans la LEAC d'ailleurs) dont la formulation (tout en l'adaptant aux ICE) pourrait s'inspirer de la teneur actuelle de la Loi valaisanne sur la promotion de la culture – qui date de 1997 déjà (et en cours de révision). Par exemple son article 8 consacré aux moyens mis en œuvre par l'Etat : « L'Etat contribue à la promotion des activités culturelles par des subventions périodiques ou uniques, bourses, achats, commandes, concours ou tout autre

moyen approprié, ainsi que par les activités de ses institutions. » Un article que la révision partielle de la loi valaisanne, en consultation jusqu'au 28 février 2025, précise encore en l'élargissant.

Nous vous remercions dans la mesure du possible de privilégier le formulaire en ligne pour nous transmettre vos retours. Dans le cas de l'utilisation du présent document, celui-ci doit être transmis uniquement par voie électronique par mail à loi-culture@fr.ch d'ici le 19 janvier 2025.